

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/4269
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention déportée	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14-III, IV et V (Annexe 2-I)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétentions	Autre du 01/06/2022, article EDD Rail Route Juin 2022	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 2-I (point VI.5.II) = annexe V	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	PAC Remplacement fosse à soufre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stratégie de	Autre du 01/06/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	article EDD Rail route juin 2022		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que de nombreuses non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été soldées.

L'exploitant doit apporter des justificatifs de réalisations des non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12-I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention - Cas général
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable [...], le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L. <p>--</p> <p>Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 30 novembre 2023 :</u></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté deux zones de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sans rétention associée :</p> <p>1) Une zone de stockage de liquides inflammables en extérieur sans rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour de l'inspection, il y avait 6 SBC de 2500 L (mention de dangers H225). Il peut y avoir au maximum 12 SBC. <p>L'exploitant indique que:</p>

- les SBC sont des contenants métalliques qui tiennent à la pression ;
 - ces SBC de contenance 2500L ne peuvent pas aller dans la cellule de stockage de LI car ils sont trop encombrants pour passer la rampe d'accès.
- 2) Une zone de stockage de produits « hors spécifications commerciales » en récipients mobiles (fusibles et non fusibles), en extérieur sous auvent, sans rétention associée.
- le jour de l'inspection: environ 15m³ de produits étaient stockés dans des fûts plastiques, fûts métalliques et GRV.

Réponses apportées par l'exploitant suite à l'inspection du 30 novembre 2023 par courrier du 12 mars 2023 :

Les déchets et les produits liquides entreposés dans les zones extérieurs à l'Ouest du HALL ont été évacués afin de laisser ces zones vides en attendant les modifications:

- Pour la zone 1: la solution est de fermer cette zone afin de constituer une rétention. En attendant, les contenants liquides seront stockés dans le hall;
- Pour la zone 2: un projet a été développé pour consolider le drainage de la zone des SBC vers le point bas existant et assurer l'évacuation via un caniveau des eaux vers le réseau eaux polluées via le ballon D813 et la fosse associée. La nouvelle zone sera fermée sur 3 côtés. Il sera réalisé sur le second trimestre 2024 lors du Grand Arrêt du site et permettra le stockage futur des SBC.

Constat le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- la zone SBC est sur rétention. Cette zone est connectée au ballon D813, lui même présent dans une fosse de rétention (cf point de contrôle n°2). L'exploitant a indiqué que 10 SBC peuvent être stockés sur cette zone soit environ 23 m³.
- la zone déchet : aucun déchet n'est présent sur cette zone. Seules des fusées (contenant métallique) vides en attente de maintenance sont présentes. L'inspection a constaté que les déchets sont stockés à l'intérieur du hall de stockage des produits finis.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé si des déchets "hors spécification" étaient présents sur le site depuis plus d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le volume total des eaux d'extinction incendie devant être confiné en cas d'incendie au niveau de la zone de rétention des SBC. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 24/09/2020 stipule que le volume total à confiner est la somme du volume total des produits stockés et du volume nécessaire à la lutte contre un incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14-III, IV et V (Annexe 2-I)

Thème(s) : Risques accidentels, Hall conditionnement - Stockage extérieur SBC

Prescription contrôlée :

Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026 aux installations

existantes.

III. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés: Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

IV. - La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;-
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;-
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;-
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;-
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;-
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

V. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- la zone de chargement /déchargement des camions, wagons, iso-containers
- le hall de conditionnement
- la zone de remplissage des conteneurs, SBC, GRV et fûts
- la zone de stockage extérieur des SBC

sont connectés à un ballon déporté D813 de 13 m³ lui même présent dans une rétention de 65 m³.

Au niveau de cette cuvette de rétention du ballon D813, l'inspection a constaté la présence d'un système d'injection de mousse (PI 126). Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à

l'inspection un PV de test du 05/06/2024. Le jour du test, l'inspection a constaté que le système n'était pas opérationnel. L'exploitant a indiqué que des réparations ont été faites. Un nouveau test a été réalisé le 06/06/2024 et celui-ci a été fonctionnel et validé par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que tous les effluents sont recueillis de manière gravitaire et qu'un regard coupe-feu est présent au niveau du hall.

L'exploitant a indiqué que cette rétention déportée est connectée au BA2500. L'inspection n'a pas porté sur le BA2500. Une précédente inspection avait été réalisée sur ce thème et les différents constats ont amenés l'inspection à proposer un projet d'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que le volume de la rétention du ballon D813 est calculé sans le volume du ballon ni les tuyauteries associées.

L'exploitant précise si la rétention de la zone SBC est équipée d'un siphon coupe-feu avant le ballon D813.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réentions

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article EDD Rail Route Juin 2022

Thème(s) : Risques accidentels, Ballon déporté D813 + fosse de rétention

Prescription contrôlée :

ETUDE DE DANGERS Zone Rail/Route-Hall de conditionnement et de stockage de produits chimiques

Référence : EDLQ46 – REVISION 0

Juin 2022 - Usine de Lacq

1) Volume de rétention

Page 23 sur 164 du PDF:

"Les chargements/déchargements s'effectuent sur des surfaces étanches munies d'un caniveau avec collecte vers un ballon déporté, le D813. Le ballon tampon permet le confinement et l'isolement (avant traitement) d'un déversement important de produits. Il a un volume de 13 m3. Il est en liaison avec une fosse de rétention de volume 65 m3 et de surface 26 m². La capacité totale de rétention offerte par ce dispositif (de l'ordre de 80 m3) permet de contenir l'épandage de la plus grosse capacité susceptible d'être déchargée/chargée sur la zone Rail/Route."

Page 42 sur 164 du PDF:

L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, par l'intermédiaire d'un jeu de vannes situé en amont de la capacité D813, ceci dans le cadre d'une procédure interne à la plateforme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m3, laquelle est maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6 000 m3 pourrait être isolée en cas d'incident notable.

2) Barrières limitantes

Page 42 sur 164 du PDF:

La fosse de débordement/rétention du ballon D813 comporte trois détecteurs d'incendie ; le déclenchement de 2 détecteurs sur 3 entraîne automatiquement l'injection automatique de mousse à l'intérieur de celle-ci. Deux détecteurs gaz alarmés sont également implantés au niveau de cette fosse de débordement. Le déclenchement des alarmes est reporté au local Rail/Route et en salle de contrôle Thiochimie et entraîne l'intervention d'un opérateur équipé d'un Appareil Respiratoire Isolant.

Constats :

L'inspection a constaté que les différentes de zone de chargement / déchargement des camions, wagons ou iso-container (hors méthyl-mercaptant) sont sur rétention et reliées au ballon D813 et sa fosse de rétention associée.

Le jour de l'inspection, un test des lances monitor a permis de constater que l'eau s'écoulait depuis la zone de chargement/déchargement wagons vers la rétention du ballon B813.

Le jour de l'inspection, il a aussi été constaté la présence de 3 détecteurs incendie (NT813A, B et C) et de 2 détecteurs gaz (GT813 A/B) au niveau de la fosse de rétention du ballon D813.

Par courriel du 24 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification relatif aux détecteurs gaz et incendie présents dans la fosse de rétention du ballon D813. L'inspection a constaté qu'un détecteur gaz (GT813B) a été vu comme non-conforme lors du contrôle de mai 2024, puis vu conforme le 11 juin 2024. Le défaut venait d'une migration système et non du détecteur.

Concernant les 3 détecteurs incendie, la vérification n'a pas montré de non-conformité. Il est simplement indiqué que le matériel est obsolète.

L'exploitant a indiqué que la détection incendie déclenchait l'injection de mousse mais que celle-ci pouvait se faire de manière manuelle depuis le local incendie du ballon D813.

L'exploitant a indiqué disposer uniquement de l'émulseur POLYPETROFILM 3 x 6 de chez EAU et FEU. Cet émulseur est de type C6. Il ne contient donc pas de PFOA. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un fut disposait de 2 étiquettes (POLYPETROFILM 3 x 6 et POLYPETROFILM 6 x 6) et que les 2 fûts présents dans le local incendie du ballon D813 n'étaient pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si un changement des 3 détecteurs incendie (NT813A, B et C) considérés comme obsolètes est prévu prochainement.

L'exploitant précise le type d'émulseur présent dans le bidon contenant 2 émulseurs. Dans le cas où celui-ci contient un mélange des 2, l'exploitant justifie que le mélange reste compatible au risque à éteindre.

L'exploitant met en place une rétention sous les 2 fûts d'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. -l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 [...].
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 30 novembre 2023 :</u></p> <p>L'Inspection a porté son attention sur le scénario «incendie dans le HALL de conditionnement». Il est important de noter que le « Hall de conditionnement » comporte deux zones de stockages de produits. Ces deux zones de stockages de récipients mobiles sont séparées par un mur coupe-feu REI 120:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone la plus à l'Est est une cellule de stockage de liquides inflammables et toxiques (environ 1000 m³) en récipients mobiles de 1600m². Cette cellule comporte un système d'arrosage en toiture et une détection incendie. - la zone située entre la filmeuse et la cellule LI (visée ci-dessus) est une zone de stockage, en récipients mobiles de produits non inflammables et non toxiques, d'environ 1000m². D'après l'exploitant, cette zone de stockages est équipée d'une détection incendie. <p>Ainsi, le scénario dénommé « incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » par l'exploitant, correspond à un <u>incendie de la cellule LI</u>.</p> <p>[...]</p> <p>Aussi, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'information suivante de l'EDD Rail-route « des lances Monitor sont positionnées à l'Est et à l'Ouest des voies ferrées ; elles permettent de</p>

refroidir les éventuels wagons en attente et éviter un sur-accident ». Lors de la mise à jour des deux documents évoqués précédemment, l'exploitant précisera si les besoins en eau liés au refroidissement des wagons en attente (par des lances Monitor) doivent être ajoutés au calcul. Concernant le degré de résistance au feu du mur séparatif entre les deux zones de stockages du Hall de conditionnement, le caractère REI 120 du mur est remis en cause. En effet, il a été constaté lors de l'inspection que:

- les deux portes coupe-feu étaient absentes;
- deux trous traversant étaient présents au niveau de passage de gaines.

Concernant les deux portes coupe-feu, l'exploitant a indiqué qu'une doit être comblée (car non nécessaire) et que l'autre doit être remplacée. L'exploitant s'est engagé à ce que les travaux soient finalisés fin 2023.

D'ici la fin de l'année 2023, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires (notamment la mise en place d'une porte coupe-feu, le comblement de l'emplacement d'une ancienne porte coupe-feu, l'investigation et le comblement de trous/défauts, etc...) pour que le mur coupe-feu du Hall de conditionnement soit REI 120. Il transmet les justificatifs à l'Inspection.

Enfin, il a été constaté que la vanne A, qui doit être ouverte manuellement en cas de fuite de liquide enflammée (cf. Fiche réflexe SEL LOG / FR.306 intitulée « Stockage fûts de produits inflammables – Hall de conditionnement » et relative à la conduite à tenir en cas de fuite de produit dans le Hall de conditionnement), n'est pas étiquetée sur site.

Sous 15 jours, l'exploitant étiquette la vanne référencée A dans la fiche réflexe SEL LOG / FR.306, intitulée «Stockage fûts de produits inflammables – Hall de conditionnement» et relative à la conduite à tenir en cas de fuite de produit dans le Hall de conditionnement, afin de l'identifier rapidement si besoin de la manoeuvrer.

Constat du jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- le comblement de la porte par des parpaings et un enduit et certains trous dans le mur par une mousse.
- le remplacement de la porte coupe-feu.

L'exploitant a transmis un PV de test de la porte coupe-feu attestant de sa fermeture réalisé le 14 mai 2024 par du personnel ARKEMA.

Par courrier du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis une photo de la vanne A étiquetée. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la présente inspection.

Le jour de l'inspection, il a aussi été vérifié le bon état des RIA et des extincteurs présents dans la zone du hall de conditionnement et de stockage.

Par courriel du 24 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- PV de test du RIA n°1 - poste de chargement PL -> Conforme
- PV de test du RIA n°2 - poste de chargement PL -> Conforme
- PV de test du RIA n°3 - zone enfûteuse -> Non Conforme (vanne d'ouverture de l'eau bloquée par un coffret avant ouverture complète et débit d'eau insuffisant)
- PV de test du RIA n°4 - poste de remplissage -> Conforme
- PV de test du RIA n°4 - poste de remplissage -> Conforme
- Liste des extincteurs présents dans le hall avec un dernier contrôle réalisé en décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les matériaux utilisés pour combler la porte coup-feu permettent de conserver l'intégrité du mur coupe-feu 2 heures.
L'exploitant justifie que le matériaux utilisé pour combler les trous est coupe-feu 2 heures.
L'exploitant répare le RIA n°3 défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 2-I (point VI.5.II) = annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage du Hall de conditionnement

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2026 :

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place [dans les cellules de liquides inflammables] est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aussi, (cf. article III-4 de l'AM du 24-09-2020 (annexe 2-I)), au 1er janvier 2026:

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 30 novembre 2023 :

L'Inspection a porté son attention sur le scénario «incendie dans le HALL de conditionnement». Il est important de noter que le « Hall de conditionnement » comporte deux zones de stockages de produits. Ces deux zones de stockages de récipients mobiles sont séparées par un mur coupe-feu REI 120 :

- la zone la plus à l'Est est une cellule de stockage de liquides inflammables et toxiques (environ 1000m³) en récipients mobiles de 1600m². Cette cellule comporte un système d'arrosage en toiture et une détection incendie.

- la zone située entre la filmeuse et la cellule LI (visée ci-dessus) est une zone de stockage, en récipients mobiles de produits non inflammables et non toxiques, d'environ 1000m². D'après l'exploitant, cette zone de stockages est équipée d'une détection incendie. Ainsi, le scénario dénommé « incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » par l'exploitant, correspond à un incendie de la cellule LI.

La stratégie pour l'extinction de l'« incendie généralisé dans le bâtiment Hall de conditionnement » est dimensionnée sur une durée de deux heures (tenue des murs et porte coupe-feu) et de la manière suivante :

Refroidissement:

- sprinklage de la cellule LI;
- refroidissement du wagon d'isobutène au poste de dépotage par des rampes d'arrosage.

Attaque du feu à la mousse:

- Réalisée par les moyens des pompiers du SIS, avec des camions équipés de canons et leurs propres réserves d'émulseurs.

Lors de l'inspection, des échanges ont eu lieu sur le calcul des besoins en eau (notamment les besoins en eau et en émulseurs pour l'attaque du feu à la mousse qui doivent être calculés sur la base d'une cellule de 1600m² et non de 1000m²).

A la suite de ces échanges l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre à jour la note de calcul du 18/07/2023 «volume maximal nécessaire pour le confinement» (réf. SSE – 23.036-REV.0) ainsi que la fiche tactique d'intervention (secteur D – N°5) nommée «Secteur D – Rail route / Hall de conditionnement».

Bien que les besoins en eau seront revus à la hausse, l'exploitant indique avoir les ressources nécessaires pour y répondre.

Aussi, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'information suivante de l'EDD Rail-route « des lances Monitor sont positionnées à l'Est et à l'Ouest des voies ferrées ; elles permettent de refroidir les éventuels wagons en attente et éviter un sur-accident ». Lors de la mise à jour des deux documents évoqués précédemment, l'exploitant précisera si les besoins en eau liés au refroidissement des wagons en attente (par des lances Monitor) doivent être ajoutés au calcul. En outre, il a été constaté que le système d'arrosage en toiture de la cellule LI n'est pas automatique (vannes manuelles situées devant le mur pare-feu Isobutène ou côté Sobegal). Conformément à l'annexe 2.I (installations existantes) – VI.5.II – l'exploitant doit disposer, pour le **1er janvier 2026**, d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés [...] dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réponses apportées par l'exploitant suite à l'inspection du 30 novembre 2023 par courrier du 12 mars 2023 :

Dans son courrier, ARKEMA a indiqué "nous avons bien noté l'exigence de système d'extinction

automatique au niveau du Hall de conditionnement applicable au 1er janvier 2026. D'ailleurs sur ce point, nous souhaitons, compte tenu de ce futur système, réduire le temps de refroidissement à 60 min avant l'intervention des pompiers pour extinction. ainsi la durée totale du scénario serait en 2026 réduite de 2heures à 1heure".

Constat réalisé le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un affichage (panneau avec chaînette) est positionné au niveau d'une des buses du système de sprinklage présent dans le hall de conditionnement. L'exploitant a convenu que le panneau devrait être décalé.

L'exploitant a indiqué avoir choisi la société ODZ pour réaliser, durant l'été, la conception du système d'extinction automatique du hall de stockage des produits des chimiques.

Concernant le point relatif à la durée d'extinction, l'inspection rappelle qu'un incendie doit être éteint dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs (article VI.1.IV du 24/09/2020).

De même le système d'extinction mis en place devra être conforme à un référentiel en vigueur et permettre l'extinction de liquides inflammables.

Concernant le système d'extinction distinct du système de détection (cf. article III-4 de l'AM du 24/09/2020 - annexe 2-I), l'exploitant a indiqué souhaiter disposer d'un système de détection distinct de l'installation de sprinklage mais souhaiter que sur détection incendie, des vannes automatiques s'ouvrent et déclenchent le sprinklage. L'inspection rappelle que distinct ne veut pas dire indépendant. Cette prescription vise à assurer que le dispositif assurant le sprinklage ne puisse pas être utilisé seul pour assurer la détection, il faut bien deux réseaux séparés. Par contre, la détection peut enclencher le sprinklage de manière automatique. Les systèmes de détection incendie sont en effet plus sensibles que les détecteurs thermiques placés sur les têtes de sprinklage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace le panneau d'affichage situé trop près d'une des buses du sprinklage présent au fond du bâtiment de stockage des produits chimiques et transmet à l'inspection les justificatifs y afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article EDD Rail route juin 2022

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives

Prescription contrôlée :

ETUDE DE DANGERS Zone Rail/Route-Hall de conditionnement et de stockage de produits chimiques

Référence : EDLQ46 – REVISION 0

Page 42 sur 164 du PDF:

"La zone Rail/Route dispose de plusieurs extincteurs portatifs et poteaux incendie (poteau incendie n°127 à 20 m au Sud des postes de déchargement/chargement des camions et wagons, poteau incendie n°126 à 60 m à l'Ouest). **Des lances Monitor sont positionnées à l'Est et à l'Ouest des voies ferrées ; elles permettent de refroidir les éventuels wagons en attente ou en cours de déchargement/chargement et d'éviter la survenue d'un sur-accident. Enfin, les postes de chargement des iso-conteneurs sont équipés de couronnes d'arrosage à déclenchement manuel.**"

Pages 59-60 sur 164 du PDF:

"Les mesures prises pour éviter les fuites de produits ou limiter les conséquences d'émanation de vapeurs olfactives et toxiques sont les suivantes :7

[...]

- la stabilisation et protection des véhicules aux postes de chargement / déchargement (**cales sous les roues, aiguillage et taquets sur les voies ferrées, isolement du chauffeur camion dans un local à proximité, système de blocage des camions...**),
- la vérification de la présence et de l'état des joints à chaque connexion, ainsi que l'étanchéité des clapets, des vannes de fond et brides après chargement,

[...]

- la réalisation des opérations de remplissage des SBC et de certaines opérations de chargement de produits en vrac (wagon, iso-conteneurs) en circuit fermé (sur réseau torche),
- le soufflage des flexibles en fin d'opérations de déchargement/chargement,

[...]

- l'aspiration des émissions de produits vers une colonne de lavage au niveau des postes d'enfûtage et de la zone de remplissage des conteneurs SBC/GRV,
- **l'utilisation d'un mode opératoire** (sous forme de check liste en majorité) pour la réalisation de l'ensemble des opérations réalisées sur les installations étudiées,

[...]

Les mesures prises pour éviter toute inflammation d'une flaque (et toute explosion lors des opérations de déchargement/chargement et lors du remplissage de fûts) sont :

[...]

- le raccordement à un **système de mise à la terre des wagons**, camions et iso-conteneurs,

[...]

- la mise à la terre des fûts et leur inertage pendant le remplissage de produits inflammables.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- la présence de lance monitor au niveau de voies ferrées. Un test de lance-monitor situé à l'ouest a été réalisé. Le test a été concluant.

- la présence de 2 rideaux d'eau (et non de couronne d'arrosage) à déclenchement manuel au niveau des postes de chargement des ISO-containers. L'exploitant a indiqué que l'objectif est de protéger le mur coupe-feu coté SOBEGAL et la voie de l'autre coté des flux thermiques. L'exploitant a indiqué ne pas avoir valorisé cette barrière dans son EDD. Un test a été réalisé et celui-ci s'est avéré concluant.

- la présence de cales pour les roues, de système de blocage des voies ferrées, d'un local d'isolement pour le chauffeur du camion

- trois consignes relatives au chargement des camions, wagons et iso-container. Ces consignes

précisent le mode opératoire pour la réalisation de l'ensemble des opérations réalisées sur les installations,

- le remplissage des SBC, des camions, des wagons et des ISO-containers est réalisé sur le réseau torche (phase gaz connecté à la torche),

- un système d'aspiration des émissions de produits lors des phases de connexion et déconnexion des fûts, SBC et GRV,

- un système de prise de terre pour les chargements / déchargement des camions, wagons, ISO-containers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PAC Remplacement fosse à soufre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE REMPLACEMENT DE LA FOSSE A SOUFRE DE L'UNITE

DMDS :

Référence : PACLQ10 – VERSION 0

Mars 2024 - Usine de Lacq

Page 6/22 du PDF:

2.2 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Le projet consiste à remplacer la fosse actuelle par un réservoir de stockage aérien, de volume utile 17 m3 et placé sur une rétention d'un volume 8 m3.

Page 16/22 du PDF:

5. IMPACT SUR LES DANGERS DE L'INSTALLATION

Le projet n'implique pas de nouvelle substance sur le site de Lacq. Le soufre liquide ne présente pas de danger particulier, hormis des risques liés à sa manipulation. En effet la substance est classée H315 – irritant cutané, il n'est pas classé inflammable, ni toxique. Pour le stockage de soufre en fosse, le retour d'expérience du site indique des départs de feu de soufre à proximité immédiate de la fosse. Ils sont liés aux dépôts de soufre solide qui se font sur les serpentins de réchauffage, qui agissent comme points chauds. Un départ de feu ne génère toutefois que des effets localisés sur la zone du stockage. Le stockage de soufre de l'unité DMDS est intégré à l'étude de dangers des unités MM/DMS, DMDS et du réseau H2S. Aucun scénario d'accident majeur n'est identifié sur la fosse soufre. Sur cet aspect, le projet prévoit de modifier le réchauffage sur la partie haute du réservoir en mettant en place un réchauffage extérieur au réservoir par des serpentins en demi-coquilles. Ceci permet d'éviter que du soufre liquide soit projeté et se solidifie sur les serpentins en partie supérieure, et conduisent à une inflammation des dépôts. Ainsi, le risque de départ de feu est réduit par rapport la situation actuelle. En conclusion, le projet est

sans impact sur les dangers de l'installation.

Constats réalisés le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le nouveau réservoir de stockage est en exploitation (rempli et en chauffe). L'exploitant a indiqué que le soufre est maintenu liquide par un réchauffage à 140 °C.

L'inspection a constaté la présence d'une rétention de 8 m³. L'inspection a constaté la présence d'un regard dans la rétention. L'exploitant a indiqué que ce regard contient de l'eau. Il a précisé qu'en cas de fuite le soufre liquide, au contact de l'eau se solidifierait et formerait un bouchon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une rétention sous le réservoir de soufre liquide pouvant contenir l'ensemble du volume de soufre liquide (100% de la capacité du plus grand réservoir).

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas mettre en place une rétention équivalente à 100% de la capacité du réservoir de soufre, il justifie que le soufre contenu dans le réservoir n'est pas susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

L'exploitant précise aussi les mesures prises pour endiguer la taille d'une nappe de soufre liquide en cas de rupture franche du réservoir et ainsi empêcher la propagation d'un incendie, en dehors de la rétention. Pour cela, l'exploitant justifie qu'un incendie de soufre liquide en dehors de la rétention (quelle que soit la taille de la nappe) n'est pas à l'origine d'effets (thermiques et toxiques) supérieurs à ceux actuellement modélisés au niveau du site. Les effets dominos (incendie de la nappe vers l'unité) devront aussi être regardés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois